

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400362

---

SARL GONOD RESTAURATION

---

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Lecture du 15 décembre 2015

---

66-10-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 février 2014 et 23 juillet 2014, la SARL Gonod Restauration, représentée par la SELARL Truno et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juillet 2013 par lequel le président du conseil régional Auvergne l'a exclu du bénéfice des indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2012 et a annulé les indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis versées à compter de cette date d'un montant de 9.165,48 euros ainsi que la décision du 26 décembre 2013 par laquelle cette même autorité a rejeté en partie le recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) le remboursement de la partie de cette somme qui a déjà fait l'objet d'un prélèvement ;

3°) de mettre à la charge de la région Auvergne la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable car dirigée contre une décision faisant grief et introduite dans le délai de recours contentieux ;

- la décision est insuffisamment motivée au regard des dispositions de l'article L.8272-1 du code du travail et des articles D.8272-1 à D.8272-6 du même code ;

- la décision a été prise à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence de notification de l'arrêté du 26 juillet 2013 et en l'absence de mention, dans cet arrêté, des voies et délais de recours ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que l'arrêté a une portée rétroactive ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'appréciation au regard notamment de la décision de classement sans suite de la plainte déposée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le procureur de la République, décision qui s'impose à l'administration ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir pour ce même motif.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 juin 2014 et 28 août 2014, la région Auvergne conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas recevable dès lors, d'une part, qu'elle est dirigée contre une décision insusceptible de faire grief car confirmative, d'autre part, qu'elle est tardive, enfin, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande indemnitaire préalable en méconnaissance des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me Baptiste représentant la SARL Gonod Restauration et de Me Juilles pour la région Auvergne.

1. Considérant, qu'après un contrôle effectué par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 6 mai 2011, la SARL Gonod Restauration a fait l'objet, le 28 août 2012, d'un procès-verbal pour travail illégal ; que par lettre du 27 mai 2013, le président de la région Auvergne a informé M. et Mme Duprez, responsables légaux de la société, des sanctions dont elle était susceptible de faire l'objet à la suite de ce procès-verbal, à savoir, d'une part, l'exclusion de la société du bénéfice des indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis pour une période de cinq ans à compter du 28 août 2012 et, en conséquence, le remboursement des indemnités versées par la région depuis cette date d'un montant de 9.165,48 euros, d'autre part, le remboursement des mêmes indemnités perçues au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal pour un montant de 8. 441,17 euros et l'a invité à présenter ses observations sur les sanctions ainsi envisagées ; que par arrêté du 26 juillet 2013, le président de la région Auvergne a exclu la société du bénéfice des indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2012 et, en conséquence et en application de cette sanction, a annulé lesdites indemnités versées à compter de cette date d'un montant de 9.165,48 euros ; qu'à la suite du

recours gracieux exercé le 26 septembre 2013 contre cet arrêté, le président de la région Auvergne a, par décision du 26 décembre 2013, accepté de rétablir le droit pour la société à percevoir lesdites indemnités à compter du 24 septembre 2013 tout en confirmant l'annulation de celles précédemment versées depuis le 28 août 2012 d'un montant de 9.165,48 euros ; que la SARL Gonod Restauration doit être regardée comme demandant l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 26 juillet 2013 du président de la région Auvergne, d'autre part, de la décision du 26 décembre 2013 de cette même autorité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6243-1 du code du travail dans sa rédaction applicable à la date des décisions: « *Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de onze salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à 1 000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 8272-1 dudit code : « *Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation. / Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées. / L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant l'établissement du procès-verbal. / Un décret fixe la nature des aides concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 8272-6 du même code : « *Si l'autorité compétente décide de mettre en œuvre la sanction prévue à l'article L. 8272-1, elle informe l'entreprise concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de son intention en lui précisant qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. / A l'expiration du délai fixé, l'autorité compétente peut décider, au vu des observations éventuelles de l'entreprise, le remboursement de tout ou partie des aides publiques octroyées au cours des douze mois précédant l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction, en fonction des critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 8272-1, compte tenu de sa situation économique, sociale et financière. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et en adresse copie au préfet.* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / -infligent une sanction ; / -retirent ou abrogent une décision créatrice de droits; / -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions (...)* » ;

4. Considérant que l'arrêté du 26 juillet 2013 du président de la région Auvergne comporte les considérations de droit, à savoir les articles L. 6243-1, L. 8272-1 et D. 8272-1 et D. 8272-6 du code du travail et le règlement d'application des indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis adopté par l'assemblée régionale le 25 juin 2012 et de fait, en visant le procès-verbal dressé par la 13<sup>ème</sup> section de l'inspection du travail de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme du 28 août 2012 et en indiquant que l'entreprise Gonod Restauration s'est livrée au délit de travail dissimulé par dissimulation d'heures qui en

constituent le fondement ; qu'à cet arrêté, notifié le 23 août 2013, était joint un courrier de cette même date mentionnant l'abandon des poursuites judiciaires et indiquant que les sanctions administratives sont prises sans préjudices des suites réservées à cette procédure et que, compte tenu des observations et des difficultés économiques que pourrait entraîner le remboursement des indemnités compensatrices forfaitaires perçues dans l'année précédant l'établissement du procès-verbal, il était renoncé à l'application de la seconde sanction envisagée ; qu'ainsi, cet arrêté est suffisamment motivé ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté susmentionné comporte la mention des voies et délais de recours ; qu'en tout état de cause, l'omission de telles informations est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si la SARL Gonod Restauration soutient que l'arrêté du 26 juillet 2013 ne lui a pas été notifié, ce qui du reste, ne ressort pas des pièces du dossier, une telle circonstance est également sans incidence sur la légalité de celui-ci ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que la région Auvergne ait accordé à la SARL Gonod Restauration des indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis relatives aux contrats d'apprentissage conclus par la société après l'établissement du procès-verbal clos le 28 août 2012 ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur par l'administration de son pouvoir de sanction prévu par la loi et ne confère aucun droit à la société à voir les indemnités compensatrices forfaitaires acquises de manière définitive ; que, par suite, l'arrêté en litige n'est entaché d'aucune rétroactivité illégale ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique ; que tel n'est pas le cas des décisions de classement sans suite prises par le ministère public ; qu'ainsi, la décision du Procureur de la République du 15 mai 2013 portant classement sans suite de la plainte déposée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'encontre de la société requérante ne s'impose ni à la région Auvergne ni au juge administratif ;

9. Considérant, en sixième lieu, que la circonstance que les heures supplémentaires en litige, objet du procès-verbal clos le 28 août 2012, aient été ultérieurement réglées aux apprentis, n'est pas de nature à faire disparaître les éléments constitutifs de l'infraction et ainsi, à entacher l'arrêté attaqué d'une quelconque erreur d'appréciation ;

10. Considérant, enfin, qu'au vu de ce qui précède, le détournement de pouvoir allégué n'est pas davantage établi ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la région Auvergne que les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2013 et de la décision du 26 décembre 2013 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction tendant au remboursement de la somme qui a fait l'objet d'un prélèvement ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Auvergne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SARL Gonod Restauration demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SARL Gonod Restauration une

somme de 300 euros au titre des frais exposés par la région Auvergne et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL Gonod Restauration est rejetée.

Article 2 : La SARL Gonod Restauration versera à la région Auvergne une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Gonod Restauration et à la région Auvergne.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M. L'hirondel, premier conseiller,  
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,